

Arrêté permanent N° : **PM23-18**

Objet : **Réglementation du stationnement PAYANT**, sur la commune d'OULLINS.

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;
 - Les articles L2121-29, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-12, R.411-19, R.411-19-1, R.411-27 et R.318-2 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.223-1 et R 223-5 ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 241-3 à L. 241-3-2-2 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre **1967** et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre **1996** sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en **2005** ;
- VU** l'arrêté municipal permanent n° AV/2010-35 du 15 février **2010** relatif au stationnement abusif à 48h sur la commune ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier **2014** de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- VU** l'arrêté permanent PM17-09 du 14 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement du parking Hôtel de Ville situé rue Diderot ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N°20171207_16 du 7 décembre **2017** portant sur la modification de la politique de stationnement payant ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N°20180329_13 du 29 mars **2018** portant sur la modification du stationnement payant ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N°20181004_12 du 4 octobre **2018** portant sur la modification du stationnement payant ;
- VU** l'arrêté permanent PM19-25 du 25 novembre 2019 réglementant le stationnement 27 rue Diderot, parcelle numéro AO155 ;
- VU** l'arrêt réglementant le stationnement payant PM19-03 en date du 29 janvier 2019 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N°20191205_10 du 5 décembre **2019** portant sur le stationnement payant- extension des abonnements du Parking Louis Aulagne ;
- VU** l'arrêté n° SJ20_427 en date du 07 juillet **2020** donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N°20201008_8 du 8 octobre **2020** portant sur la création d'une zone bleue et d'une zone de stationnement payant dans le quartier de la Saulaie ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N°20201217_17 du 17 décembre 2020 portant sur le renouvellement de la convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement ;

VU l'arrêté municipal n° PM21-10 du 5 mars 2021 portant sur la réglementation du stationnement payant ;

VU la délibération n° 20201008_9 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021 portant sur la création d'une zone bleue et d'une zone de stationnement payant dans le quartier de la Saulaie ;

VU la délibération n° 20210708__1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

VU la commission des marchés forains du 20 décembre 2021 modifiant les fonctionnalités de stationnement et de circulation du marché Hôtel de Ville, rue Diderot, les mardis matins ;

VU la décision n° D22_001 du 03 janvier 2022 relative à la modification tarifaire sur la commune d'Oullins à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté municipal n° PM22-02 du 18 janvier 2022 ;

VU la Commission Générale du 1^{er} février 2022 ;

VU la demande formulée par la Ville d'OULLINS ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la délibération n° 3 du 10 février 2022 du conseil municipal, relative à la dénomination des parkings de la ville ;

VU la décision du Maire D22_03 du 15 février 2022 portant récapitulatif des tarifs de stationnement sur Oullins à compter du 15 février 2022 ;

VU l'avis favorable du 19 septembre 2023 du rapport en Commission des finances, des ressources humaines, sécurité et affaires générales ;

VU la délibération n° 16 du 28 septembre 2023 modifiant la réglementation du stationnement payant ;

Considérant que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues ;

Considérant que l'application d'un forfait post stationnement a pour but d'inciter au respect de la réglementation du stationnement payant sur voirie, et que l'amende est supprimée ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitant à proximité ou dans les zones de stationnement payant sur voirie ;

Considérant la nécessité d'assurer la rotation du stationnement sur certains axes structurants de la commune, soumis à une plus forte pression ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'offre de stationnement en ville afin d'accueillir les visiteurs, et de faciliter l'activité des professionnels mobiles ;

Considérant l'importance de promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle, dans l'objectif d'en modérer l'usage en ville, et de réduire la pollution au regard des enjeux du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et des textes en vigueur ;

Considérant la modification des conditions d'abonnement et de gratuité ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les jours et zones impactés par les marchés forains aux fins de répartition des stationnements dédiés aux commerçants et au tout venant ;

Considérant qu'il est nécessaire de regrouper les commerçants sur la partie centrale du parking Hôtel de Ville, afin de favoriser leur visibilité et accessibilité par la clientèle ;

Considérant qu'il est nécessaire **les mardis matins** de permettre aux véhicules désireux d'accéder au marché forain de se stationner sur des emplacements réservés à cet usage afin de dynamiser les échanges commerciaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des personnes handicapées afin leur simplifier tout déplacement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des personnes détentrices de caducée ;

Considérant que l'arrivée du métro en 2013 a généré un afflux massif d'automobilistes et congestionné les places de stationnement existantes, il est nécessaire de délivrer des abonnements à destination des différents publics ;

Considérant que les parkings de la Ville d'Oullins comportent des discordances entre les différents documents officiels et la signalétique pouvant prêter à confusion, **il est nécessaire d'en modifier les appellations** pour une mise en cohérence ;

Considérant qu'en raison de l'arrivée de deux nouvelles stations de métro, place Anatole France à Oullins et Hôpital Lyon sud à St Genis-Laval, il est nécessaire de créer aux abords **une extension du stationnement payant** sur la **zone 2 côté Est, Sud et Ouest** de l'agglomération, afin de répondre aux besoins de rotation des véhicules ;

Considérant que les nouvelles zones du stationnement payant impactent les résidents, il est nécessaire de leur délivrer un abonnement ;

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté **abroge l'arrêté généraliste n° PM22-02 du 18 janvier 2022** relatif au stationnement payant sur la commune d'Oullins.

ARTICLE 1 bis :

La Commune d'Oullins ayant décidé de mettre le nom des parkings en cohérence avec leur signalétique de site, ils sont donc renommés comme suit et **insérés présentement à l'article 6**, via les nomenclatures alphabétiques correspondantes :

Les parkings actuellement désignés, **Hôtel de Ville** et **Diderot**, sont nommés dorénavant dans tous les documents officiels, **Parking Diderot pair et parking Diderot impair**, et leur signalétique **Parkings Diderot**. Ces 2 parkings sont situés de part et d'autre de la rue Diderot, respectivement à hauteur des **n° 18 et n° 27** de ladite rue ;

Le parking actuellement désigné, **Parc de stationnement des Tourelles**, est nommé dorénavant dans tous les documents officiels **Parking de l'Eglise**, ainsi que la signalétique de site. Celui-ci se situe rue Voltaire, face à la rue *Victor Hugo* ;

Le parking actuellement désigné, **Médiathèque**, est nommé dorénavant dans tous les documents officiels **Parking Mémo**, ainsi que la signalétique de site. Celui-ci se situe au **n° 8** rue de la République ;

Le parking actuellement désigné, **Parc de stationnement de la Camille**, est nommé dorénavant dans tous les documents officiels **Parking de la Camille**, ainsi que la signalétique de site. Celui-ci se situe à hauteur du **n° 12** rue de la Camille ;

Le parking actuellement désigné, **Parc de stationnement de la Rotonde**, est nommé dorénavant dans tous les documents officiels **Parking de la Rotonde**, ainsi que la signalétique de site. Celui-ci se situe face au n° 36 de la rue Narcisse Bertholey ;

Le parking actuellement désigné, **Louis Aulagne**, est nommé dorénavant dans tous les documents officiels **Parking Aulagne**, ainsi que la signalétique de site. Celui-ci est situé face au **n° 5** de la rue Louis Aulagne ;

La signalétique indiquant les parkings, Diderot et Rotonde, est mise en place par la Métropole de Lyon, dans le cadre du jalonnement de la Ville.

ARTICLE 2 :

Le stationnement payant sur la commune d'Oullins, est régi comme suit, à compter du **1^{er} novembre 2023**.

ARTICLE 3 :

Le stationnement payant est matérialisé par une signalisation horizontale avec la mention « PAYANT » et/ou une signalisation verticale.

Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements marqués au sol, sera verbalisé au titre de l'article R417-10 du CR.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondante au paiement maximal autorisé de manière continue et durant les heures où le stationnement est payant.

ARTICLE 5 :

Le stationnement est payant de **9 heures à 19 heures** du lundi au samedi inclus.

En dehors de ces créneaux horaires, les dimanches, jours fériés et le mois d'août, le stationnement est autorisé et gratuit.

ARTICLE 6 :

ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT

Le stationnement payant sur voirie est divisé en 3 zones :

LA ZONE 1 (rouge) concerne le centre-ville.

Elle est ainsi définie :

A –

- Néant

B –

- Bertholey (rue Narcisse)

C –

- **Charton** (rue) entre la rue Pierre Sémard et la rue de la République

D –

- **Désormes** (rue Clément)
- **Dolet** (rue Etienne)

E –

- **Néant**

F –

- **Fleury** (rue) entre la rue Narcisse Bertholey et la rue Raspail

G –

- **Grande** (rue) entre la rue Pierre Sémard et la rue de la Camille

H – I – J – K – L

- **Néant**

M –

- **Marceau** (rue), de la Grande Rue à la rue Narcisse Bertholey

N – O – P – Q

- **Néant**

R –

- **République** (rue de la), entre la rue Clément Désormes et la rue Louis Aulagne
- **Rousseau** (rue Jean-Jacques)

S –

- **Sémard** (rue Pierre) entre la Grande Rue et la rue de la Gare

T – U – V – W – X – Y – Z

- **Néant**

LA ZONE 2 (verte) concerne toutes les autres rues d'Oullins qui sont en stationnement payant ***ainsi que les parkings.***

L'extension du stationnement payant côté Est, Sud et Ouest est intégré dans la nomenclature alphabétique des rues suivantes (Voir mentions en italique),

Elle est ainsi définie :

A –

- **Aulagne** (Rue Louis) de la rue de la République à la rue Auguste Blanqui

B –

- **Blanqui** (Rue Auguste)
- **Bourgeois** (Rue Léon)
- **Buisset** (Avenue du), de la rue de la Camille au Bd Emile Zola

C -

•	Camille (Parking de la)
•	Camille (Rue de la)
•	Cassin (Square René)
•	Charton (Rue), de la rue République au Square Pescia
•	Commune de Paris (Rue de la)
•	Croix Tournus (Parking) situé à l'angle de la rue de la Camille et Francisque Jomard
•	Curie (Rue Pierre)

D -

•	Diderot (Rue)
•	Droits de l'homme (Rue des)

E -

•	Eglise (Parking de) situé rue Voltaire en face de la rue Victor Hugo
---	--

F -

•	Flemming (Rue du Professeur)
•	Fleury (Rue), entre la rue Charton et la rue Raspail

G -

•	Herriot (Rue du Président Edouard)
---	---

H -

•	Herriot (Rue du Président Edouard)
---	---

I -

•	Néant
---	-------

J -

•	Jomard (Rue Francisque), de la rue la Camille à la rue Charles Fourier
---	---

K -

•	Néant
---	-------

L -

•	Néant
---	-------

M -

•	Macé (Rue Jean), entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne
•	Marceau (Rue), entre la rue Charton et la rue Raspail
•	Michel (Rue Claude), de la rue Pasteur à la rue du Buisset

N -

•	Néant
---	-------

O -

•	Orsel (rue), entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne
---	--

P -

•	Parmentier (rue)
•	Pasteur (Rue)
•	Perron (rue du) de la Grande rue au Square Pesca

Q -

•	Néant
---	--------------

R -

•	Raspail (Rue)
•	Revoyet (Rue du Grand)
•	Revoyet (Rue du Petit) du n° 11 à la rue du Puy de la Sarra
•	Rotonde (Parking de la)

S -

•	Sarra (Rue de la)
•	Sarrazine (Rue de la)

T-U- V- W-X-Y

•	Néant
---	--------------

Z -

•	Zola (Bd Emile) du Pont d'Oullins à la rue du Buisset
---	--

ZONE 3 (orange)

Elle est ainsi définie :

A -

•	Anciennes Tanneries (Rue des)
•	Aulagne (Parking) situé face 5 rue Louis Aulagne

B -

•	Néant
---	--------------

C -

•	Crancé (Rue Dubois) de la rue louis Normand jusqu'à 15 ml après le n° 79, et en face du n° 53 *
---	--

D -

•	Diderot pair (parking) situé 18 rue Diderot
•	Diderot impair (parking) situé 27 rue Diderot

E-F-G-H-I-

•	Néant
---	--------------

J -

•	Jaurès (Avenue Jean), du n°46 jusqu'au n°68
---	--

K-L-M-N-O-P-Q-R

•	Néant
---	--------------

S –

- | |
|---|
| • Saules (Avenue des) De la rue Dubois Crancé à l'Avenue Jean-Jaurès |
|---|

T-U-V-W-X-Y-Z

- | |
|----------------|
| • Néant |
|----------------|

ARTICLE 7 :

RESTRICTIONS JOURS DES MARCHÉS FORAIN

L'arrêt et le stationnement sont réglementés comme suit :

Parking Diderot pair – les mardis matins,

- ✓ **L'arrêt, le stationnement et les déplacements sont interdits et gênants** à tout véhicule **dans la partie centrale du parking**, du lundi après-midi 19h00, jusqu'au mardi 14h00, **sauf, forains autorisés à s'y installer les mardis matins dès 5h30 ;**
- ✓ **L'arrêt et le stationnement sont interdits et gênants** sur les places handicapées, du lundi après-midi 19h00 au mardi 14h00, puisqu'elles sont réservées aux forains ;
- ✓ **Stationnements autorisés** au tout venant sans restriction d'horaire, selon la tarification en vigueur, dans sa partie Nord, située à l'arrière du n°16 rue Diderot ;
- ✓ Le déplacement des véhicules, à l'exception des forains qui s'installent, n'est autorisé que pour accéder au parking Nord ci-dessus mentionné.

Parking Diderot pair – les jeudis matins,

- ✓ **L'Arrêt, le stationnement et les déplacements** sont Interdits et gênants à tout véhicule de 0h00 à 14h00 sur l'ensemble du périmètre, **sauf forains autorisés ;**
- ✓ **Autorisés** au tout venant à partir de 14h00 suivant la tarification en vigueur.

Parking– Diderot impair - les jeudis matins,

- ✓ **L'arrêt et le stationnement sont Interdits et gênants** à tout véhicule de 0h00 à 9 h00, **sauf, forains autorisés** avec un macaron spécifique délivré par la mairie leur permettant de stationner gratuitement, et places handicapées sans restriction d'horaire ;
- ✓ **Autorisés** au tout venant à partir de 9h00 suivant la tarification en vigueur.

Une signalisation réglementaire rappelant les mesures ci-dessus édictées est implantée.

Tout véhicule en infraction s'expose à une verbalisation suivie d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

TARIFS DES ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT

Le stationnement payant sur voirie divisé en 3 zones, donne lieu à trois tarifications spécifiques.

ZONE 1 (Courte durée et Grande rue) :

- ✓ *Tout stationnement inférieur ou égal à 30 minutes est gratuit ;*
- ✓ *Le tarif est de 1,20 € de l'heure jusqu'à 2 heures ;*
- ✓ *Puis de 4,80 € de l'heure jusqu'à 4 heures ;*
- ✓ *Après 4 heures et jusqu'à 10 heures, le tarif applicable est de 35 € ;*
- ✓ *Le paiement minimum est de 70 centimes.*

ZONE 2 (moyenne durée et toutes les rues payantes sauf zones 1 et 3) :

- ✓ *Tout stationnement inférieur ou égal à 30 minutes est gratuit *;*
- ✓ *Le tarif est de 1,20 € de l'heure jusqu'à 2 heures ;*
- ✓ *Puis de 4,80 € de l'heure jusqu'à 9 heures. Le tarif applicable est de 1,20 € par tranche de 15 minutes ;*
- ✓ *Après 9 heures et jusqu'à 10 heures, le tarif applicable est de 35 € ;*
- ✓ *Le paiement minimum est de 70 centimes ;*

(*) **SAUF dans les parkings Croix Tournus, Camille, Rotonde, Tourelles où 1 heure de gratuité s'applique.**

ZONE 3 (longue durée – parkings Diderot pair, Diderot impair, Aulagne, zone payante Saulaie) :

- ✓ *Tout stationnement inférieur ou égal à 1 heure est gratuit ;*
- ✓ *Le tarif est à 1,20 € de l'heure jusqu'à 2 heures ;*
- ✓ *Puis de 4,80 € de l'heure jusqu'à 9 heures. Le tarif applicable est de 1,20 € par tranche de 15 minutes ;*
- ✓ *Après 9 heures et jusqu'à 10 heures, le tarif applicable est de 35 € ;*
- ✓ *Le paiement minimum est de 1,10 euros.*

GRATUITÉ :

- a) Chaque véhicule bénéficie par jour **d'un seul ticket gratuit** sur l'ensemble de la Commune, quelle que soit la zone de stationnement payant ;
- b) Toute personne en situation de handicap disposant **d'une carte européenne « mobilité inclusion stationnement »** peut stationner gratuitement sans limitation de durée, sur l'ensemble des places payantes ouvertes au public. Sous réserve toutefois du stationnement abusif à 48 h institué dans la commune ;
- c) **Les personnes détentrices des caducées GIC ou GIG ;**
- d) **Les professionnels de santé** en possession d'un caducée **« soins à domicile »** lorsqu'ils sont en visite patientèle ;

Les caducées valident, doivent être affichés lisiblement à l'avant du véhicule.

ARTICLE 9 :

MOYENS DE PAIEMENT DU STATIONNEMENT

Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue :

- a) Au moyen d'horodateurs implantés sur le domaine public dans chaque zone de stationnement qui permet, en contre partie du paiement, d'obtenir le permis de stationnement sur voirie dans la zone concernée. Il n'est pas obligatoire pour les usagers du stationnement d'apposer le ticket horodateur derrière le pare-brise ;
- b) Selon les seuls modes de paiements qui sont acceptés par les horodateurs : carte bancaire sans contact (NFC) et carte bancaire à partir de 50 centimes, ou pièces de monnaie. Les pièces de monnaie acceptées sont : 10 centimes, 20 centimes, 50 centimes, 1€ et 2€. Il est précisé que le nombre de pièces de monnaie accepté sur les horodateurs est de 25 pièces au maximum par transaction ;
- c) Au moyen de l'application de paiement dématérialisée « **Flowbird** » qui permet de payer le stationnement en carte bancaire uniquement à minima de 50 centimes.

FONCTIONNEMENT

La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte d'achat des tickets ou des abonnements de stationnement. Les informations doivent être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket et la vignette de l'abonnement ;

Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies. Le ticket, la vignette et l'abonnement de stationnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule ; Le permis de stationnement délivré par les tickets, les vignettes, et les abonnements de stationnement n'est pas cessible ;

Les tickets et les abonnements ne sont pas remboursables quel que soit le motif de la demande.

DYSFONCTIONNEMENT

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de l'application de paiement dématérialisée « Flowbird », le paiement du stationnement reste obligatoire.

Il appartient à l'utilisateur de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule, dans les rues adjacentes à la rue concernée ou sur l'application de paiement dématérialisée « Flowbird ».

ARTICLE 10 :

ABONNEMENTS - GENERALITES

Tout riverain travaillant ou habitant dans le périmètre des zones de stationnement payant peut bénéficier d'un abonnement aux conditions suivantes :

Les usagers doivent venir au préalable s'enregistrer au poste de Police municipale, munis de la carte grise du véhicule, d'un justificatif de moins de 3 mois ou d'une attestation employeur.

La Police municipale leur remet alors une vignette mentionnant l'année de délivrance et la plaque d'immatriculation du véhicule. Cette vignette doit être apposée sur le pare-brise du véhicule, côté passager, de manière permanente.

Cette vignette est annuelle et doit être renouvelée le 1^{er} janvier de chaque année calendaire.

BENEFICIAIRES

- a) Les résidents :
 - ✓ 1 abonnement par foyer,
- b) Les professions libérales :
 - ✓ 1 abonnement par personne,
- c) Les professionnels de santé en possession d'un caducée valide mais qui ne pratiquent pas de soins à domicile :
 - ✓ 1 abonnement par personne,
- d) Les agents de service public :
 - ✓ 1 abonnement par personne,
- e) Les commerces et entreprises :
 - ✓ 2 abonnements au maximum pour les moins de 5 salariés et,
 - ✓ Des abonnements à hauteur de 50 % maximum des effectifs pour les 5 salariés et plus.

TARIFS ABONNEMENTS POUR LES 3 ZONES

- ⇒ Au mois : 22 €
- ⇒ A la semaine : 6 €
- ⇒ A la journée : 2 €

EXTENSION DES ABONNEMENTS (1^{ère} phase)

La Ville d'Oullins a décidé d'étendre les abonnements aux mêmes conditions, pour les rues non payantes suivantes :

•	De Gaulle (Passage Geneviève Anthonioz)
•	Dervieux (Impasse Michel)
•	Dufour (Place Arlès)
•	Exupéry (Rue Saint)
•	Jardins (Rue des)
•	Parc (Rue du)
•	Vignes (Passage des)

EXTENSION DES ABONNEMENTS (2ème phase)

La ville a décidé de compléter les abonnements accordés lors de la 1^{ère} phase, pour les rues payantes suivantes :

•	Buisset (impasse du)
•	Nord (impasse du)

RESTRICTIONS

Les abonnés pourront stationner sur l'ensemble des zones de stationnement payant sur voirie à l'exception de :

- La Grande Rue,

Sous peine d'application d'un Forfait Post Stationnement.

SPECIFICITES DU PARKING AULAGNE (situé face 5 rue Louis Aulagne)

- Il est ouvert aux résidents qui n'habitent pas dans la zone de stationnement payant ;
- Il est ouvert aux usagers des transports en commun (bus, métro, gare) ;
- La délivrance des abonnements ne pourra excéder **100 places** ;
- Cet abonnement est exclusivement destiné à ce parking et ne pourra pas être utilisé ailleurs ;
- Une vignette spécifique liée à ce parking sera délivrée, après les formalités d'usage mentionnées en préambule de l'article 9.

ARTICLE 11 :

FORFAIT POST-STATIONNEMENT

Conformément à la Délibération du Conseil Municipal N°20171207_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant et suivantes, le non-paiement ou le dépassement du temps payé de stationnement entraîne l'application d'un Forfait Post Stationnement (FPS).

En cas de défaut de paiement constaté, il est appliqué un FPS fixé au montant du paiement maximum pendant la période de stationnement payant (9h-19h). En aucun cas un FPS ne peut excéder l'heure de fin de la période quotidienne de stationnement payant. En d'autres termes, un nouveau FPS peut être émis dès le début de la période quotidienne de stationnement payant le lendemain.

En cas de paiement partiel du temps de stationnement, la situation d'insuffisance de paiement est constatée et prise en compte par zone tarifaire dès lors que les trois conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :

- L'heure de fin de validité du ticket de stationnement est dépassée ;
- L'heure de fin de validité se situe le jour du contrôle ;
- Lorsque plusieurs tickets remplissent ces conditions, seul le plus récent, dans la même zone, est compté pour le calcul du montant du FPS qui sera, en conséquence, minoré ;
- L'heure de début de validité de ce ticket est comprise dans la période correspondant à la durée maximum de stationnement autorisé (10 heures) valable au moment du contrôle.

RECOURS

Dans le premier mois suivant la délivrance du FPS, les automobilistes peuvent exercer un Recours Administratif préalable obligatoire, par lettre recommandée avec accusé de réception (RAPO) auprès de la Ville d'Oullins. Celle-ci doit examiner le RAPO dans un délai d'un mois après réception. Le silence de la Collectivité dans le délai d'un mois vaut rejet du recours.

Si le RAPO est accordé, une notification sera envoyée au demandeur par la Ville d'Oullins.

Si le RAPO est refusé, l'usager peut s'orienter vers la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 13 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

Mesdames, Messieurs : Le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départementaux d'Incendie et de secours du Rhône, sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(a) concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 28 novembre 2023.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

